



PM2025/24

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'entreprise CF Construction pour des travaux concernant le chantier sur les bâtiments sis 4 place de la mairie

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de procéder à une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} –le mercredi 16 juillet 2025 à partir de 8 heures jusqu'à 14 heures, , la circulation sera interdite place du monument à partir du n° 18 jusqu'au n° 4 de la place de la mairie et le stationnement interdit à partir du n° 16 au n° 4 place de la mairie sauf pour les véhicules nécessaires au chantier.

Les véhicules venant de la rue de l'église seront autorisés à emprunter la rue de la motte pour sortir du centre bourg.

Article 2 – les services municipaux sont chargés de la mise en place initiale de panneaux pour la libération de l'espace.L'entreprise CF Construction, ou toute entreprise déléguée, sera chargée de la signalisation et de la sécurisation de l'installation de chantier.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 11 Juillet 2025



Le Maire,
Pascal HERVÉ